

DELIBERATION CA37-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 26 mai 2015

Objet de la délibération : Création d'une commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscriptions

Le conseil d'administration réuni le 4 juin 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La création d'une commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscriptions est approuvée.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 23 voix pour.

Fait à Angers, le 5 juin 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le Directeur général des services,
Olivier TACHEAU



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 10 juin 2015 / Mise en ligne le 10 juin 2015

COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES D'EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS

Une commission d'examen des demandes d'exonération ad hoc est mise en place.

1. Rôle :

La commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscription a pour mission :

- l'examen des dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription
- la proposition au Président de l'université des dossiers susceptibles d'exonération

L'exonération n'est accordée qu'une seule fois quels que soient les cursus suivis à l'Université d'Angers.

Au-delà du 30 septembre, la demande d'exonération n'est plus possible. L'étudiant peut faire une demande de remboursement.

L'exonération des droits d'inscription est accordée par le Président de l'université sur proposition de la commission d'exonération. Cette décision est communiquée aux directeurs de composantes.

La commission d'examen des demandes d'exonération se réunit deux fois par an, la troisième semaine de septembre et mi-octobre.

2. Composition

La commission d'examen des demandes d'exonération des droits d'inscription est composée de :

Membres avec voix délibérative :

- le vice-président de la CFVU ;
- le vice-président étudiant ;
- le directeur de la DEVE (ou son représentant) ;
- l'agent comptable (ou son représentant) ;
- un responsable de scolarité nommé par le Président ;
- deux représentants étudiants élus par la CFVU parmi ses membres.

Membres avec voix consultative :

les assistantes sociales concernées par les dossiers présentés.